



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 214 du 13 décembre 2022

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/110 du 09/12/2022 portant délégation de signature du Pôle Patient Attractivité, Communication, Qualité.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/n°1487 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Chiara CALANDRA.

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPS/2022/n°1489 en date du 12 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Aliénor TAVENEAU.

GPMNSN - Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire

Tarif de droits de port n°49 applicable au 1er janvier 2023.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral n°2022-CAB-26 en date du 13 décembre 2022 portant réglementation temporaire de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant dans le département de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/n°998 en date du 13 décembre 2022 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement

Arrêté préfectoral n°2022-SPAS-1001 en date du 13 décembre 2022 portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées le mercredi 14 décembre 2022 dans le département de la Loire-Atlantique

Décision n°110/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 2

Madame Marie MEHU est chargée des fonctions de directrice du Pôle patient, attractivité, communication, qualité comportant les directions suivantes : direction de la communication ; direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants ; direction de la qualité, des risques et de l'évaluation.

Article 3

Madame Maud RAYMOND, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la communication. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud RAYMOND, même délégation est donnée à Madame Marie MEHU, directrice adjointe.

Article 4

Madame Marie MEHU, directrice adjointe, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Peggy BELLANGER, ingénieure hospitalier de classe exceptionnelle, tout document relatif à la relation usagers, à l'exception de ceux relatifs à la protection des majeurs
- Madame Oriane LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière principal, pour les réponses aux réclamations non indemnitaires et la gestion des accueils et du standard,
- Madame Nathalie PETITEAU, adjoint des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUDHOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatif à la gestion des assurances et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie MEHU, même délégation est donnée à Madame Maud RAYMOND, directrice adjointe.

Article 5

Madame Marie MEHU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la qualité, des risques et de l'évaluation. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie MEHU, même délégation est donnée à Madame Maud RAYMOND, directrice adjointe.

Article 6

La décision n°101/2022 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 15 décembre 2022.

Nantes, le

09/12/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original :

- Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PACQ, PPERF, RAA, Affichage sites, Intranet



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1487 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur CALANDRA Chiara

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur CALANDRA Chiara née le 15 juillet 1986 à Palermo (Italie) , sous le numéro d'ordre 33536 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1422 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur CALANDRA Chiara née le 15 juillet 1986 a Palermo (Italie) , sous le numéro d'ordre 33536.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur CALANDRA Chiara sous le numéro d'ordre 33536, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur CALANDRA Chiara sous le numéro d'ordre 33536, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 décembre 2022

P/Le directeur départemental,
La cheffe de service



Catherine MABUT LE GOAZIOU
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1489 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur TAVENEAU Aliéonor

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur TAVENEAU Aliénor née le 30 novembre 1997 à LA ROCHE SUR YON, sous le numéro d'ordre 33313 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1423 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur TAVENEAU Aliénor née le 30 novembre 1997 à LA ROCHE SUR YON, sous le numéro d'ordre 33313.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur TAVENEAU Aliénor sous le numéro d'ordre 33313, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur TAVENEAU Aliénor sous le numéro d'ordre 33313, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 décembre 2022

P/Le directeur départemental,
La cheffe de service


Catherine MABUT-LE GOAZIOU
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



TARIF

DROITS DE PORT

2023

SOMMAIRE

REDEVANCE SUR LE NAVIRE	2
Article 1 - Conditions d'application	2
Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale	4
Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales	5
Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire	6
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	7
Article 5 - Conditions d'application	7
Article 6 - Conditions de liquidation	7
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	12
Article 7 - Conditions d'application	12
REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE	12
Article 8 - Conditions d'application	12
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES	13
Article 9 - Conditions d'application	13
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	15
Article 10 - Conditions d'application	15
DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"	16
Article 11 - Information	16
APPLICATION	17

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. Un taux de TVA leur est applicable (art. 278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1 - Conditions d'application

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance sur le navire, déterminée en fonction du volume géométrique V du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-après en euros par mètre cube.

Le Volume Taxable (VT) est calculé comme suit :

$$VT = L * b * Te$$

L = Longueur hors tout, b = largeur maximale (le certificat international de jauge fait foi), Te = Tirant d'eau maximum d'été

*La valeur du tirant d'eau maximum d'été, prise en compte pour la formule ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être inférieure à la valeur théorique $0,14 * \sqrt{L * b}$.*

Les dimensions L, b et Te sont exprimées en mètres et décimètres.

Pour les convois poussés ou tirés (pousseur + unité flottante ou remorqueur + unité flottante), le volume taxable correspond à l'emprise maximale de l'ensemble. Le volume est calculé en prenant en compte la longueur hors tout L de l'ensemble, la largeur maximale b et le tirant d'eau maximal d'été Te du convoi.

1.2 Taux

1.2.1 Grille de taux

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
	Paquebots et vedettes à passagers		
1	a) Paquebots	0,1902	0
	b) Vedettes à passagers	0,3785	0,2681
	Navires transbordeurs		
2	a) Navires escalant à St-Nazaire	0,0997	0,0997
	b) Navires escalant à Nantes	0,1089	0,1089
	c) Navires escalant sur un autre secteur	0,0905	0,0905
	Navires transportant des hydrocarbures liquides		
3	a) Navires > 35 000 m ³ autres que c)	0,5779	0,3216
	b) Navires ≤ 35 000 m ³	0,6577	0,2403
	c) Navires transportant du pétrole brut ≥ à 400 000 m ³	0,4334	0,2403
	Navires transportant des gaz liquéfiés		
4	a) Navires ≤ 30 000 m ³ transportant du GNL	0,346	0,346
	b) Navires > 30 000 m ³ et < 250 000 m ³ transportant du GNL	0,3846	0,3846
	c) Navires ≥ 250 000 m ³ transportant du GNL	0,3269	0,3269
	d) Navires transportant des gaz liquéfiés autres que GNL	0,4316	0,2691
	Navires transportant des marchandises liquides en vrac		
5	a) Navires ≥ 60 000 m ³ au poste à liquides de Montoir	0,5584	0,5584
	b) Navires > 40 000 m ³ autres que a)	0,5214	0,5214
	c) Navires ≤ 40 000 m ³	0,3811	0,3811
	Navires transportant des marchandises solides en vrac		
6	a) Navires sabliers	0,0827	0,0827
	b) Navires transportant des aliments pour le bétail	0,5722	0,4782
	c) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant sur un autre secteur	0,5399	0,4458
	d) Navires céréaliers ≥ 60 000 m ³ à Roche Maurice	0,5141	0,5141

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
6	e) Navires céréaliers escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5785	0,4833
	f) Navires céréaliers escalant sur un autre secteur	0,5461	0,4508
	g) Navires de charbon	0,5855	0,4891
	h) Autres navires escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5844	0,4881
	i) Autres navires escalant sur un autre secteur	0,5516	0,4554
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2294	0,2294
8	Navires de charge à manutention horizontale		
	a) Navires $\leq 50\ 000\ m^3$	0,0958	0,0958
	b) Navires $> 50\ 000\ m^3$	0,8141	0,8141
9	Navires porte-conteneurs		
	a) Navires $\leq 120\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1058	0,1058
	b) Navires $> 120\ 000\ m^3$ et $\leq 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1469	0,1469
	c) Navires $> 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1807	0,1807
	d) Navires escalant sur un autre secteur	0,127	0,127
10	Navires porte-barges	0,3271	0,3271
11&12	Aéroglisteurs et hydroglisseurs	0,3293	0,3293
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus		
	a) Navires escalant à Montoir et St-Nazaire et autre que c)	0,3785	0,2681
	b) Navires escalant sur un autre secteur et autre que c)	0,3458	0,2352
	c) Navires Jack Up	0	0,2814

- 1.2.2** Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante, lorsqu'en raison de son chargement il relève de plusieurs types à la fois. Un navire réfrigéré ou polytherme à manutention horizontale appartient à la classe 7. La catégorie 13 comprend tous les autres types navires non classés par ailleurs (types de 1 à 12).
- 1.2.3** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer, embarquer ou transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance navire, avec le taux de la zone correspondant à la majeure partie de son opération commerciale.
- 1.3** La redevance est due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides.
- 1.4** Une redevance spécifique de 0,0848 €/m³, majorée de 10 % par tranche de 24h au-delà des premières 24h, dans la limite de 5 jours et liquidée à la sortie, est appliquée pour les navires effectuant exclusivement les opérations suivantes :
- Soutage (navire soutés et navires souteurs)
 - Avitaillement
 - Relève d'équipage de bord
 - Déchargement des déchets d'exploitation
 - Chargement ou déchargement de matériel de bord ou appartenant à l'armateur pour l'usage final propre du navire
- 1.5** En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
 - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
 - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
 - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
 - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- 1.6** Les navires suivants sont exonérés de la redevance sur le navire :
- Navires en construction, en essais ou en livraison
 - Navires en réparation
 - Navires militaires

- 1.7** Trafic vers les îles (Belle-Île, Ile d'Yeu, Houat, Hoëdic)
- A l'entrée : exonération
 - A la sortie : abattement de 50% sur la redevance navire brute, cumulable avec les modulations de l'article II.
- 1.8** Trafic fluvial
- Exonération des opérations de trafic fluvial pour le transport de marchandises à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
- 1.9** Redevance ISPS
- Navires éventuellement soumis à une redevance liée aux mesures de sûreté mises en œuvre par le GPM : cette mesure figure au tarif des prestations portuaires.
- 1.10** Le seuil de déclaration est fixé à 52 € par navire.
Le minimum de perception est fixé à 104 € par navire.

Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

L'importance de l'escale est définie par le rapport entre le tonnage brut T (tares comprises) des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'Art. 1-1 (T/V).

Les taux d'entrée et les taux de sortie fixés à l'Art.1 sont modulés dans les proportions suivantes :

- 2.1** Navires autres que de type 2, 5, 8, 9 et 13, transportant des marchandises du type figurant dans la première colonne du tableau suivant :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,050	0,100	0,133	0,200	0,500
Type 3 navire transportant du pétrole brut					15%
Type 4 navire transportant du GNL	50%				
Tous types de navires (6, 7, 10, 11 et 12) sauf ceux indiqués ci-après	50%	30%	15%		
Type 6 ($V \geq 80\,000\text{ m}^3$) aux postes 2 et 3 du TAA/TMV		50%		20%	

- 2.2** Navires de type 2 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	30%	15%	10%

- 2.3** Navires de type 8 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050
Import		30%	15%	10%
Export	70%	30%	15%	10%

- 2.4** Navires de type 9 (hors ligne régulière) transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	50%	25%	15%

2.5 Navires de type 13 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050	0,100	0,133
Import				50%	30%	15%
Export	85%	70%	60%	50%	30%	15%

Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

Les taux d'entrée et de sortie fixés à l'Art. 1 sont modulés dans les proportions suivantes :

3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

a) Navires de type 2 et 8 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	10%
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème}	20%
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème}	30%
De la 37 ^{ème} à la 104 ^{ème}	50%
A partir de la 105 ^{ème}	70%

b) Navires de type 9 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	15 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème}	30 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème}	45 %
A partir de la 37 ^{ème}	65 %

3.2 Navires de lignes particulières

En considérant que le statut de ligne particulière est accordé :

- par le port, sur demande justifiée préalable,
- aux navires d'un même armement ou service commun d'armement n'assurant pas de ligne régulière,
- aux navires transportant de façon récurrente une même marchandise pour le compte d'un client identifié,

Un numéro de ligne particulière sera accordé et servira à l'établissement de la déclaration navire.

Pour les navires de type 6 et 13 transportant les marchandises NST indiquées dans le tableau ci-dessous, en fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Nombre de touchées	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	15 %
A partir de la 13 ^{ème}	30 %

Division	Groupe	Catégorie	Sous-catégorie	Libellé NST2007
06	06.1	16.10.1		Bois, sciés ou dédossés, traverses de chemins de fer en bois
06	06.1	16.21.1	16.21.13	Panneaux de particules et panneaux avec placage
09	09.2	23.51.1	23.51.11	Clinkers de ciment et ciments non pulvérisés
10	10.1	24.10.3	24.10.31	Ebauches en rouleaux pour tôles - coïls

3.3 Les modulations de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales (Article III), ne sont pas cumulables avec la modulation sur l'importance de l'escale (Article II), seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire (cf. article R5321-26 du Code des transports).

Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire

4.1 Nouvelles lignes régulières

(cf. article R5321-25 du Code des transports)

Un abattement supplémentaire de 50%, applicable sur la redevance navire, sera accordé pendant 2 ans, à dater de la 1^{ère} escale, aux navires de lignes régulières nouvellement créées depuis ou vers le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Cette modulation ne pourra être accordée qu'après la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Elle est cumulable avec la plus avantageuse des modulations des articles 2 et 3, et est appliquée sur la redevance navire nette.

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 5 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-30 à R5321-33 du Code des transports)

- 5.1** Il est perçu sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance à la tonne ou à l'unité déterminée par application des taux indiqués dans le tableau des droits de port marchandise, en euros par tonne, ou par unité.
- 5.2** Marchandises transportées dans le cadre d'un trafic fluvial à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.
(cf. article R5321-32 du Code des transports)

A l'embarquement : exonération de la redevance sur la marchandise
Au débarquement : exonération de la redevance sur la marchandise, sauf :

- Sable extrait du gisement des Charpentiers : 0,2455 €/tonne
- Charbon du terminal charbonnier à Cordemais : 0,2370 €/tonne

- 5.3** Une opération de transbordement est considérée comme une opération de déchargement suivie d'une opération de chargement de la même marchandise (cargaison).
- Sans passage à terre de la marchandise (navires à couple) : exonération.
 - Via la terre (terre-pleins, bandes transporteuses, conduites) : exonération au déchargement, application de la redevance marchandise au chargement. Exonération de la redevance marchandise pour le gaz naturel (Division 2 – Groupe 02.3 de la NST 2007).
- 5.4** Autres exonérations : cf. article R5321-33 du Code des transports.

Article 6 - Conditions de liquidation

- 6.1** Pour chaque déclaration, les taux prévus dans la partie I du tableau figurant à la page 9 du présent tarif s'appliquent sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :
- a) La redevance est liquidée à la tonne, toute fraction de tonne étant comptée pour une unité, avec un minimum d'une tonne.
 - b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.
- 6.2** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.
- A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.
- 6.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.
- L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.
- 6.4** Le seuil de déclaration et le minimum de perception sont fixés respectivement à 0 € par déclaration.

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne):			
1	-	-	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt et de la pêche (dont céréales, oléagineux, fruits, légumes, produits sylvicoles...)	0,6467	0	
	01.A	-	Autres matières premières d'origine animale	0	0	
	01.B	-	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0	0	
	01.1	-	Céréales	0	0	
	01.2	-	Pommes de terre	0	0	
	01.3	-	Betteraves à sucre	0	0	
	01.4	-	Autres légumes et fruits frais	0	0	
	01.5	-	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0	0	
	01.6	-	Plantes et fleurs vivantes	0	0	
	01.7	-	Autres matières d'origine végétale	0	0	
	01.8	-	Animaux vivants	0	0	
01.9	-	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0	0		
2	-	-	Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel	0,8299	0,3932	
	02.1	-	Houille et lignite	0	0	
	02.2	-	Pétrole brut	0,3196	0,1984	
	02.3	-	Gaz naturel	0,4117	0,4117	
3	-	-	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium	0,4898	0,357	
	03.1	-	Minerais de fer	0	0	
	03.2	-	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0	0	
	03.3	-	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0	0	
	03.4	-	Sel	0	0	
	03.5	-	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	0,2455	0,2902	
		8.11.1		Pierres ornementales ou de construction	0	0
		8.11.2		Calcaire industriel et gypse	0	0
		8.11.3		Craie et dolomie crue	0	0
		8.11.4		Ardoise	0	0
		8.12.1		Sables et granulats	0,2455	0,2902
		8.12.2		Argiles et kaolin	0	0
		8.92.1		Tourbe	0	0
		8.99.1		Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique	0	0
8.99.2		Pierres précieuses et semi-précieuses ; diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels ; autres minéraux	0	0		
03.6	-	Minerais d'uranium et thorium	0	0		
4	-	-	Produits alimentaires, boissons et tabac	1,4364	0,5564	
	04.1	-	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0	0	
	04.2	-	Poissons et produits de la pêche, préparés	0	0	
	04.3	-	Produits à base de fruits et de légumes	0	0	
	04.4	-	Huiles, tourteaux et corps gras	0,767	0,5564	
		10.41.3		Linters de coton	0	0
		10.41.4		Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales ; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	0	0
		10.42.1		Margarines et graisses comestibles similaires	0	0
	04.5	-	Produits laitiers et glaces	0	0	
	04.6	-	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0	0	
	04.7	-	Boissons	1,4364	0,5564	
	04.8	-	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0	0	
		10.81.14		Mélasse	0	0

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :			
5	-	-	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	3,697	2,5799	
	05.1	-	Produits de l'industrie textile	0	0	
	05.2	-	Articles d'habillement et fourrures	0	0	
	05.3	-	Cuir, articles de voyages, chaussures	0	0	
6	-	-	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés	3,697	2,5799	
	06.1	-	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0	0	
	06.2	-	Pâte à papier, papiers et cartons	0	0	
	06.3	-	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	0	0	
7	-	-	Coke et produits pétroliers raffinés*	1,6122	0,4085	
	07.1	-	Coke et goudrons	0	0	
	07.2	-	Produits pétroliers raffinés liquides *	0,8289	0,1984	
	07.3	-	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés*	1,3886	0,1929	
	07.4	-	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,1929	0,1929	
		19.20.42.b	Coke de pétrole	0	0	
8	-	-	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique*	0,7192	0,5248	
	08.1	-	Produits chimiques minéraux de base	0,7192	0,5248	
		20.11.12	Dioxyde de carbone et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques. Cette sous-catégorie comprend aussi : - trioxyde de soufre, trioxyde de diarsenic, oxydes d'azote	0,5032	0,3843	
		20.12.1	Oxydes, peroxydes et hydroxydes	0	0	
		20.12.2	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0	0	
		20.13.2	Éléments chimiques n. c. a. ; acides et composés inorganiques	0,7192	0,5248	
		20.13.3	Halogénures métalliques, hypochlorites, chlorates, perchlorates	0	0	
		20.13.4	Sulfures et sulfates ; nitrates, phosphates et carbonates	0	0	
		20.13.5	Autres sels métalliques	0	0	
		20.13.6	Autres produits chimiques inorganiques de base	0	0	
		35.21.1	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,7192	0,5248	
		08.2	-	Produits chimiques organiques de base	0,7192	0,5248
		20.14.11	Propène [propylène]*	0,9311	0,1926	
		20.14.12	Hydrocarbures cycliques*	1,6089	0,1926	
		20.14.6	Éthers, peroxydes organiques, époxydes, acétals, hémiacétals ; autres composés organiques	0,9117	0,7173	
		08.3	-	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,8685	0
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	0,7192	0,3843	
		20.15.2	Chlorure d'ammonium ; nitrites	0	0	
		20.15.3	Engrais azotés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.4	Engrais phosphatés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.5	Engrais potassiques, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.6	Nitrate de sodium	0	0	
		20.15.7	Engrais n. c. a	0	0	
	20.15.8	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.	0	0		
	08.4	-	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,7192	0,5248	
	08.5	-	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0	0	
		20.41.1	Glycérine	0,7192	0,5248	
		20.59.2	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales (y compris les bio-carburants)	0,7192	0,5248	
	08.6	-	Produits en caoutchouc ou en plastique	0	0	
	08.7	-	Produits des industries nucléaires	0	0	

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
9	-	-	Autres produits minéraux non métalliques (dont verre, ciment, clinker, matériaux de construction...)	0,5721	0,4717
	09.1	-	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0	0
	09.2	-	Ciment, chaux et plâtre	0	0
	09.3	-	Autres matériaux de construction, manufacturés	0	0
10	-	-	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	0,769	0,2882
	10.1	-	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0	0
	10.2	-	Métaux non ferreux et produits dérivés	0	0
	10.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	10.4	-	Éléments en métal pour la construction	0	0
	10.5	-	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0	0
11	-	-	Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	3,697	2,5799
	11.1	-	Machines agricoles	0	0
	11.2	-	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	0	0
	11.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	11.4	-	Machines et appareils électriques n. c. a.	0	0
	11.5	-	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	0	0
	11.6	-	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	0	0
	11.7	-	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	0	0
	11.8	-	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	0	0
12	-	-	Matériel de transport	3,697	2,5799
	12.1	-	Produits de l'industrie automobile	0	0
	12.2	-	Autres matériels de transport	0	0
13	-	-	Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	3,697	2,5799
	13.1	-	Meubles	0	0
	13.2	-	Autres articles manufacturés	0	0
14	-	-	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets	0,7404	0,357
	14.1	-	Ordures ménagères et déchets de voirie	0	0
	14.2	-	Autres déchets et matières premières secondaires	0	0
15	-	-	Courrier, colis	3,697	2,5799
	15.1	-	Courrier	0	0
	15.2	-	Messagerie, petits colis	0	0
16	-	-	Équipements et matériels utilisés dans le transport de marchandises	3,697	2,5799
	16.1	-	Containers et caisses mobiles en service, vides	0	0
	16.2	-	Palettes et autres emballages en service, vides	0	0
17	-	-	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	3,697	2,5799
	17.1	-	Mobilier de déménagement	0	0
	17.2	-	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0	0
	17.3	-	Véhicules en réparation	0	0
	17.4	-	Échafaudages	0	0
	17.5	-	Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	0	0
18	-	-	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	3,697	2,5799
	18.0	-	Groupage de marchandises diverses	0	0

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
19	-	-	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16.	3,697	2,5799
	19.1	-	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	0	0
	19.2	-	Autres marchandises de nature indéterminée	0	0
20	-	-	Autres marchandises, n. c. a.	3,697	2,5799
	20.0	-	Autres biens non classés ailleurs	0	0
			II - TARIFICATION A L'UNITE (en euros par unité) :		
			CONTENEURS VIDES OU PLEINS Conteneurs vides ou pleins	0	0
			VEHICULES FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :		
			Voitures neuves	0,00	0,00
			Remorques	0,00	0,00
			Rolls et autres véhicules	0,00	0,00
			Colis manutentionné en mode Roro ≤ 100 T	0,00	0,00
			101 T < Colis manutentionné en mode Roro ≤ 250 T	0,00	0,00
			Colis manutentionné en mode Roro > 251 T	0,00	0,00
			Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (hors terminal roulier à Montoir) :		
			Véhicules à deux roues	0,00	0,00
		Voitures de tourisme	0,00	0,00	
		Autres véhicules	0,00	0,00	

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

(cf. articles R5321-34 à R5321-36 du Code des transports)

Article 7 - Conditions d'application

7.1 Il est perçu pour chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance de 2,77 € par passager.

7.2 Exonérations : cf. article R5321-35 du Code des transports :

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans
- Aux militaires voyageant en formation constituée
- Au personnel de bord
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit

7.3 Modulations de la redevance sur les passagers :

- Passagers sur bacs départementaux : exonération
- Pour les passagers de paquebots en escale débarquant temporairement au cours de celle-ci : réduction de 50% au débarquement, réduction de 50% à l'embarquement

7.4 Le seuil de déclaration est fixé à 2,77 € par déclaration.
Le minimum de perception est fixé à 5,60 € par déclaration.

REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE (bassins de Saint-Nazaire)

(cf. article R5321-45 du Code des transports)

Article 8 - Conditions d'application

8.1 A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance sont soumis à une redevance de service, perçue en fonction de la durée de stationnement et la longueur du navire :

Longueur des bateaux	6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	>12 m
Jour	5,87 €	11,78 €	25,78 €	36,80 €	47,86 €
Semaine	17,67 €	35,35 €	77,35 €	110,43 €	143,58 €
Mois	53,02 €	110,43 €	220,93 €	331,32 €	441,81 €

8.2 Le GPM ne pourra être tenu pour responsable des nuisances et avaries qui pourraient être occasionnées par l'activité commerciale dans les bassins de Saint-Nazaire et de Penhoët.

8.3 Le tarif à la semaine s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive de 1 à 7 jours maximum, sur une même année civile.

Le tarif au mois s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive maximum de 31 jours, sur une même année civile.

8.4 Minimum de perception : tarif à la journée

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINS FLOTTANTS ASSIMILES

Article 9 - Conditions d'application

(cf. article R5321-29 du Code des transports)

9.1 Tous les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et bateaux de plaisance, séjournant dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis dès le 1^{er} jour de stationnement à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique V du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube et par jour :

Bassins de Saint-Nazaire

Inférieur à 5000 m³ = 0,120 €/m³/jour

À partir de 5000 m³ = 0,050 €/m³/jour

Autres secteurs

Inférieur à 5000 m³ = 0,060 €/m³/jour

À partir de 5000 m³ = 0,025 €/m³/jour

Les navires en opérations commerciales sont exonérés de cette redevance pendant qu'ils effectuent leurs opérations commerciales, et bénéficient d'une franchise de 24h avant ou après ces opérations pour leur permettre de faire leurs préparations et leurs avitaillements.

Les montées anticipées et les stationnements pour contraintes météorologiques et/ou de sécurité seront autorisés mais les exonérations seront accordées au cas par cas par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Pour les navires ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache (hors navires sabliers), les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/escale.

Pour les navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/mois.

9.2 Au-delà d'une certaine durée de stationnement au cours d'une année civile (en nombre de jours), un forfait supplémentaire "Stationnement longue durée" sera appliqué :

	Navire dont le volume taxable est inférieur à 5000 m ³	Navire dont le volume taxable est supérieur ou égal à 5000 m ³
Durée de stationnement ≤ 30 jours	0 €	0 €
30 jours < Durée de stationnement ≤ 90 jours	700 €	1 000 €
90 jours < Durée de stationnement ≤ 180 jours	1 540 €	2 200 €
180 jours < Durée de stationnement ≤ 270 jours	2 450 €	3 500 €
270 jours < Durée de stationnement ≤ 365 jours	3 500 €	5 000 €

Ce forfait ne s'applique pas aux navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache.

9.3 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- Pas de seuil de perception
- Minimum de perception : 60 € par jour

9.4 Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

- Les navires militaires
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, lorsqu'ils exercent leur activité au bénéfice du port.
- Navires en construction ou en réparation

9.5 La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et avant le départ du navire.

REDEVANCE SUR LES DECHETS DES NAVIRES

Article 10 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports)

10.1 Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis à une redevance sur les déchets des navires conformément aux articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports, que le navire ait déposé ou non ses déchets dans les installations de réception portuaires prévues à cet effet, conformément à la directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019.

Cette redevance, dont les montants sont indiqués ci-dessous, est liquidée à la sortie.

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 : 104 €
- Autres navires :
 - Navire en cabotage < à 30 000 m³ : 98 €
 - Navire en cabotage ≥ à 30 000 m³ : 282 €
 - Navire au long cours : 282 €

Le mode de navigation considéré (cabotage ou long cours) pour le calcul de la redevance est celui de l'entrée.

Les paquebots devront débarquer leurs déchets dans des contenants mis à leur disposition par un prestataire agréé via une commande de leur agent maritime qui facturera directement l'armateur. Dans ce cas, ils seront exonérés de la redevance sur les déchets. Les capitaines de paquebots doivent néanmoins déclarer leurs déchets dans S-WING et recevront à leur demande une attestation de dépôt de déchets.

10.2 Modulations

- Pas de modulations prévues.

10.3 Exemptions prévues aux articles R5321-38 et R5321-39 du Code des transports et article 11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 octobre 2001 :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires militaires et navires exploités par l'état à des fins non commerciales ;
- Navires de lignes régulières et à escales fréquentes, justifiant d'un contrat de dépôt avec un port de l'Union Européenne.

DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"

Article 11 - Information

En 2023, le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire proposera un dispositif tarifaire inscrit dans la démarche ESI (Environmental Ship Index) afin de récompenser les navires utilisant des moyens de propulsion (motorisations, équipements et carburants) visant à réduire les émissions atmosphériques.

Ce dispositif tarifaire ne sera pas intégré à la tarification de droits de port.

APPLICATION

Le présent tarif **N° 49** s'applique depuis le 1^{er} janvier 2023 dans les conditions fixées par l'article R5321-9 du Code des transports.

Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives de
sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-SPAS-1001
portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées
le mercredi 14 décembre 2022
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4 et L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que les rencontres de la coupe du monde 2022, et en particulier celles où sont présentes les équipes de France et du Maroc, à l'instar de celle du mercredi 14 décembre 2022, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et des incidents dans le département pouvant impliquer des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, en amont, pendant et à l'issue de ces rencontres ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de cette rencontre, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation problématique pour la santé publique ;

Considérant par ailleurs, que la consommation excessive d'alcool est de nature à provoquer, à l'occasion de tels rassemblements, des dépôts sur la voie publique de très nombreux déchets, en particulier des morceaux de verre ;

Considérant, par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées avant, pendant et après le match, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes est interdite sur le territoire de la Loire-Atlantique :

- du mercredi 14 décembre 2022, 14 heures - au jeudi 15 décembre 2022, 02 heures

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies et délais de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à madame la procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 13 DEC. 2022

Le Préfet,

Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-politiques-de-securite@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/n°998
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des matches/rencontres de la coupe du monde, et en particulier ceux où sont présents les équipes de France et/ou du Maroc ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre sur le territoire et notamment à Nantes, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements à caractère festif susceptibles d'être organisés;

CONSIDÉRANT qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement est constaté à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Toute cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans le département de la Loire-Atlantique :

du mercredi 14 décembre 2022 – 08h00 au jeudi 15 décembre 2022 – 08h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

13 DEC. 2022

Le Préfet,

Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-26
portant réglementation temporaire de l'achat et de la vente au détail,
de l'enlèvement et du transport de carburant
dans le département de la Loire-Atlantique**

**Le Préfet de la Région des pays de la Loire-atlantique,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que la coupe de monde de football se déroule actuellement au Qatar et ce jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 ;

Considérant que les prochaines rencontres se dérouleront le mercredi 14 décembre 2022 à 20h00, le samedi 17 décembre 2022 à 16h00 et le dimanche 18 décembre 2022 à 16h00 ;

Considérant que ces matchs seront très suivis en France par les supporters des pays encore en lice pour ces matchs, sur tout le territoire national ; l'enjeu sportif majeur de ces matchs qui pourrait influencer l'état d'esprit des supporters ;

Considérant que de probables manifestations de liesse, facteurs de débordements, en cas de victoire ou de défaite d'une des équipes nationales, sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, comme c'est le cas depuis le début de cet événement sportif ;

Considérant que les rencontres des 6 décembre et 10 décembre 2022 ont suscité des faits de violences urbaines sur le territoire national, que des tirs de mortiers et de feux d'artifice ont également été observés sur Nantes à ces dates ;

Considérant l'utilisation de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires à l'issue des matchs de football dans le cadre de la coupe du monde de football se déroulant au Qatar observée sur le territoire national et à Nantes ; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics du mercredi 14 décembre au dimanche 18 décembre 2022 ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

Considérant que selon des éléments d'informations concordants, des individus pourraient faire un usage détourné du carburant ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant dans ces circonstances que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Loire-Atlantique :

- du **mercredi 14 décembre 2022 8h00 jusqu'au jeudi 15 décembre 2022 8h00**

- et du **vendredi 16 décembre 20h00 au lundi 19 décembre 8h00** .

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels et sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations services, y compris celles disposant d'appareils automatisés.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **3 DEC. 2022**

Le Préfet,



Didier MARTIN